

Franchise en base de TVA

La franchise de TVA exonère les **professionnels** de la déclaration et du paiement de la **TVA** sur les prestations qu'ils réalisent lorsque leurs recettes annuelles demeurent inférieures à un certain montant. Ce régime est régi par l'**article 293 B** du Code général des impôts.

Ce régime est entièrement dissocié du régime micro-BNC, qui concerne l'imposition des revenus BNC.

I Seuils du régime de la franchise en base de TVA

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, vos recettes HT ne doivent pas dépasser :

- 36 800 € l'année civile précédente ;
- ou 39 100 € (seuil majoré) l'année civile précédente, à condition que le chiffre d'affaires de l'avant dernière année n'ait pas excédé 36 800 €.

Ces seuils sont ceux du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Les seuils applicables du 01/01/2020 au 31/12/2022 étaient respectivement de 34 400 € et 36 500 €.

Exemple : pour une activité de prestations de services BNC, la franchise en base de TVA s'applique en 2023 si :

- le montant des recettes de 2022 n'excède pas 36 800 € HT ;
- ou si le montant des recettes de 2022, bien que dépassant

36 800 € n'excède pas 39 100 € HT, et à condition que le montant des recettes de 2021 n'ait pas dépassé 36 800 € HT.

Les recettes à retenir sont les recettes encaissées au cours de l'année, même en cas d'option pour la tenue de la comptabilité selon le mode « créances – dettes ».

Sont notamment exclues de l'appréciation des recettes par rapport au seuil, les opérations hors du champ d'application de la TVA, les subventions non taxables, les opérations exceptionnelles telles que les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels, les livraisons à soi-même, les acquisitions intracommunautaires et les achats de biens ou de services pour lesquels le preneur doit autoliquider la TVA.

I Situation en cas de dépassement des seuils

En cas de dépassement des seuils, la franchise est maintenue l'année du dépassement (N) et l'année suivant celle du dépassement (N+1). Toutefois, elle cesse de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède 39 100 €. Le professionnel devient alors redevable de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le seuil majoré est dépassé (CGI, article 293 B II). Il reste redevable de la TVA pour l'année suivante, quel que soit le montant de ses recettes.

Incidence au niveau du régime micro-BNC : depuis le 1^{er} janvier 2017, les régimes de la franchise en base et du micro-BNC sont déconnectés. Ainsi, dans le cas où la limite majorée de 39 100 € est dépassée au cours d'une année, le régime micro-BNC continue de s'appliquer en respectant le seuil de 77 700 € HT fixé pour ce régime d'imposition.

Important :

Création d'activité : la franchise en base est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité, tant que le seuil de recettes de 39 100 € n'est pas atteint. Il appartient par conséquent aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base de l'indiquer au service des impôts dès le début de l'activité, en optant pour leur assujettissement à la TVA.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel prévu à l'article 293 B, I du CGI au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création.

L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Précision : la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

Exemple : Entreprise créée le 12 juin 2022, et n'ayant pas exercé l'option pour le paiement de la TVA.

- Si le chiffre d'affaires réalisé depuis la date de création dépasse 36 500 € en novembre 2022, l'imposition à la TVA prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2022 au 31 décembre 2022 est égal à 30 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2022.

S'agissant de l'année 2023, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2022 étant de $30\,000 \times 365/203 = 53\,940$ €, il est supérieur à 36 800 €. L'entreprise sera soumise de plein droit à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2022 au 31 décembre 2022 est égal à 18 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2022.

S'agissant de l'année 2023, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2022 étant de $18\,000 \times 365/203 = 32\,365$ €, il est inférieur à 36 800 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2023.

I Franchise particulière (CGI, article 293 B, II et s.)

Les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes bénéficient d'une franchise particulière à raison de leur activité spécifique (activité réglementée pour les avocats, livraisons d'œuvres et cessions de droits d'auteurs pour les activités artistiques).

Elle est applicable aux personnes qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente un montant de recettes n'excédant pas **47 700 €** (seuil applicable pour 2023 à 2025) au titre de ladite activité spécifique.

Cette franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque la limite majorée de **58 600 €** (seuil applicable pour 2023 à 2025) de recettes spécifiques est franchie en cours d'année. Les professionnels concernés deviennent redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le seuil de recettes est dépassé.

Les seuils applicables du 01/01/2020 au 31/12/2022 étaient respectivement de 44 500 € et 54 700 €.

Pour les opérations qui ne sont pas couvertes par une franchise particulière, les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes bénéficient d'une franchise spéciale lorsque les recettes de l'année précédente réalisées à ce titre n'excèdent pas **19 600 €**. Cette

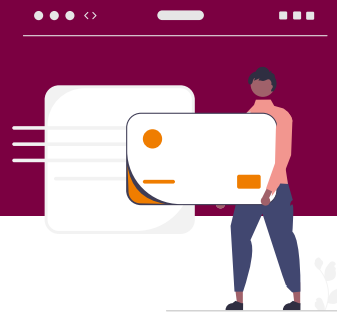
franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours relatif à ces opérations dépasse **23 700 €**.

Les seuils applicables du 01/01/2020 au 31/12/2022 étaient respectivement de 18 300 € et 22 100 €.

La franchise particulière prévue en matière de TVA n'a pas d'incidence sur la détermination du régime des micro-entreprises.

Exemples : pour un avocat, la limite d'application du régime micro-BNC à compter de 2023 est celle de 77 700 € HT et non celles prévues pour la franchise particulière (47 700 € et 58 600 €).

Attention : le mécanisme du maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du seuil ordinaire des recettes ne s'applique pas aux professionnels bénéficiant de la franchise particulière. Dès lors, si un avocat dépasse en 2023 le seuil de 47 700 € de recettes, tout en restant inférieur à 58 600 €, il sera assujéti de plein droit à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2024.



I Conséquences en matière de facturation

Si vous relevez de la franchise en base :

Vous devez facturer vos prestations en hors taxe. La mention *TVA non applicable - article 293 B du CGI* doit figurer sur chaque facture.

La TVA grevant vos achats de biens et services pour votre activité ne peut pas être déduite ni récupérée.

Si vous devenez assujetti à la TVA :

Vous devez soumettre à la TVA vos opérations effectuées :

- dès le 1^{er} jour du mois de dépassement si vous avez dépassé le seuil majoré de 39 100 € au cours d'une année civile ;
- dès le 1^{er} janvier N si vos recettes annuelles de N-1 et N-2 ont dépassé 36 500 € (sans que le seuil majoré n'ait été franchi).

La mention *TVA non applicable – article 293 B du CGI* devra être enlevée de vos factures. Celles-ci devront faire apparaître :

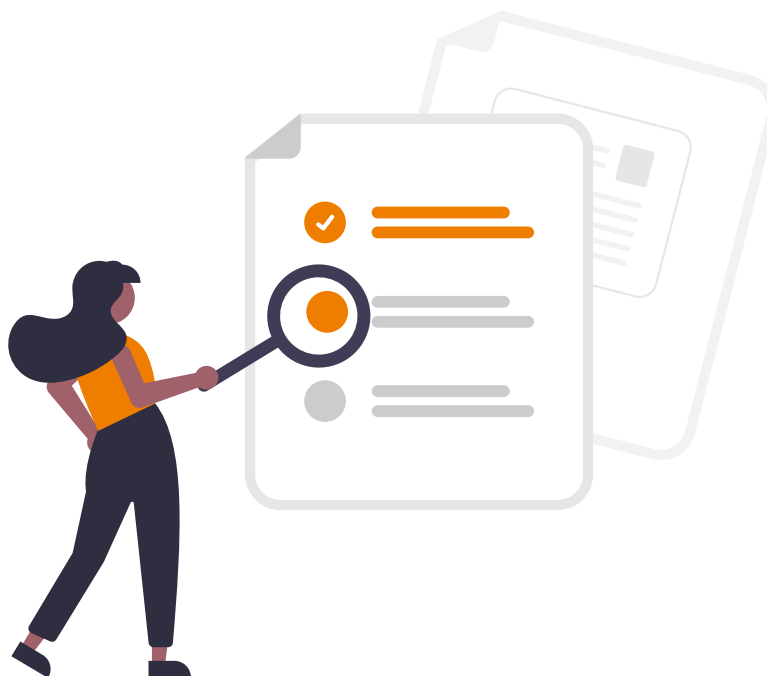
- le montant HT de vos prestations ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Par ailleurs, vos factures devront indiquer votre numéro de TVA intracommunautaire.

Pour l'obtenir, vous devez contacter votre service des impôts des entreprises (SIE) sur votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Vous pourrez exercer votre droit à déduction de la TVA sur les dépenses intervenues à compter du jour où vous êtes devenu redevable de la TVA.

Toutes les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures sont énumérées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts, reproduit ci-dessous.



Voir sur la page suivante pour l'article 242 nonies A

I Article 242 nonies A (version au 01/01/2023)

I. Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du code général des impôts sont les suivantes :

1° Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;

2° Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application de l'article 286 ter du code précité et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;

3° Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter du code précité ;

4° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe ;

5° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A du code précité, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application de l'article 286 ter du même code, ainsi que son nom complet et son adresse ;

5° bis Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, la mention "Membre d'un assujetti unique" ainsi que le nom, l'adresse et le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de ce membre ;

6° Sa date d'émission ;

7° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;

8° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

9° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;

10° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 du code précité, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;

11° Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

12° En cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe

sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération ;

13° Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention : «Autoliquidation» ;

14° Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention : «Autofacturation» ;

15° Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention «Régime particulier-Agences de voyages» ;

16° En cas d'application du régime prévu par l'article 297 A du code précité, la mention «Régime particulier-Biens d'occasion», «Régime particulier-Objets d'art» ou «Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité» selon l'opération considérée ;

17° Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du code précité pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ;

18° De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l'article 289 du code précité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l'article 297 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.

II. Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150€ hors taxe ainsi que celles mentionnées au 5 du I de l'article 289 du code général des impôts peuvent ne pas comporter les mentions énoncées aux 2° et 12° du I du présent article.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) Aux livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B du code précité ;

b) Aux livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies du même code ;

c) Aux livraisons de biens et prestations de services visées au 1° du II de l'article 289-0 du code précité pour lesquelles, toutefois, la facture peut ne pas comporter les mentions visées au 9° du I du présent article, le prix unitaire hors taxe, le taux de la taxe applicable et son montant.